



Arrêt

n° 235 657 du 29 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2019 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. WAUTELET loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, la « *première requérante* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes née le 27 novembre 1979 à Gitega. Vous êtes titulaire d'une licence en pharmacie de l'Université nationale du Rwanda ainsi qu'un master en pharmacie de l'Université catholique de Louvain, en Belgique. Avant votre départ du pays, vous travailliez dans un dépôt pharmaceutique. Vous êtes célibataire, sans enfant.

En novembre 2007, votre soeur, [S.U.] (CG [X.]) est victime, au Rwanda, d'un accident vasculaire cérébral. Votre soeur se retrouve paralysée, ne pouvant s'exprimer de manière orale.

En 2009, dans le cadre de soins médicaux apportés à votre soeur, vous prenez rendez-vous à l'hôpital Sainte- Elisabeth, à Bruxelles. Vous obtenez un visa d'un mois. Le 26 août 2009, vous quittez le Rwanda pour la Belgique. Vous introduisez plusieurs demandes de régularisation médicale 9 ter, sans succès. Vous entamez ensuite des études à l'UCL.

En février 2013, vous devenez membre du Rwanda National Congress (RNC). Vous êtes membre active et faites de la mobilisation. Depuis lors, votre mère, restée au Rwanda, reçoit régulièrement la visite de ses autorités concernant votre activisme politique.

Le 26 janvier 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une demande de protection internationale. Votre soeur, avec votre aide, introduit également une demande de protection internationale (CG16/11591), sur la base des faits que vous invoquez dans votre chef.

En mai 2016, le mari de votre soeur [S.U.] est arrêté, torturé et décède, en octobre 2016, des suites de ses blessures.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Il ressort ainsi de vos propos et du dossier administratif qu'étant en Belgique depuis 2009 avec votre soeur [S.U.], couverte tantôt par une demande de régularisation 9 ter ou encore par vos études à l'UCL, et étant membre du parti RNC depuis février 2013, tout en mobilisant des personnes pour le RNC avant 2013 (NEP, p. 11), vous attendez néanmoins le 26 janvier 2016 pour introduire votre demande de protection internationale. Invitée à justifier cette attente manifeste vous indiquez introduire votre demande d'asile seulement en 2016, car c'est seulement depuis peu que la situation est vraiment grave au Rwanda, que les autorités vont jusqu'à monter de fausses accusations lors de procès (questionnaire CGRA, p. 14, question 5). Vous ajoutez lors de votre entretien personnel qu'après votre adhésion au RNC, quand le Rwanda a vu que le RNC a commencé à avoir du poids et de la puissance, ils ont commencé à dire que les membres du RNC sont des terroristes et ils commencent à emprisonner les membres des familles de personnes qui sont membres du RNC, que lorsque vous avez été très active, les autorités locales ont été voir votre mère pour lui demander d'arrêter vos activités politiques (NEP, p. 7).

Le Commissariat général ne peut pas croire à cette justification, puisqu'il ressort de mes informations (versées au dossier administratif), informations que vous ne pouvez ignorer puisque vous êtes membre

du RNC et alléguiez avoir été sensibilisée entre 2009 et 2012 en Belgique au parti RNC par [E.N.] (NEP, p. 7, 8) que de nombreux membres, dirigeants, associés, affiliés, sympathisants du RNC ont été soit enlevés, tués, ou ont été victimes de tentative d'assassinat ou d'enlèvement, même en Europe, entre 2010 et 2016, ce qui implique que si vous étiez réellement engagée et donc en danger, vous auriez indubitablement introduit une demande de protection internationale, a fortiori lorsqu'il ressort de la demande de protection internationale rejetée (Dublin) de votre autre soeur [M.L.I.] (SP : ...) dont votre Conseil actuel défendait déjà les intérêts, puisque votre identité et celle de votre autre soeur [S.U.] était déjà connue des services de l'office des étrangers (Voir. Courrier recommandé de Me Carlier du 30 janvier 2013 au Directeur de l'Office de étrangers, versé au dossier administratif).

Il ressort par ailleurs de vos propos que ce qui a également motivé votre adhésion au RNC est que vous en voulez au FPR dans sa gestion de la justice, car vous affirmez avoir été victime d'injustice au Rwanda, vous précisez que lors d'une gacaca, l'assassin ([W.M.]) de votre frère a été acquitté, car certaines personnes avaient des relations avec des autorités (NEP, p. 8, 9). Votre conseil l'indique par ailleurs en fin d'entretien en expliquant que votre engagement est aussi en partie fondé par rapport à un sentiment d'injustice au Rwanda et lié aux événements qui ont suivi le génocide (NEP, p. 15).

Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications, dans la mesure où vous avez étudié à l'université au Rwanda, vous avez reçu des documents pour voyager, vous avez, avec d'autres, créé une société pharmaceutique, [S.S.], dont vous êtes actionnaire (Voir Journal officiel de la République Rwandaise joint au dossier administratif). Ensuite, eu égard à l'injustice dont vous affirmez avoir été victime, le Commissariat général relève qu'il ressort d'informations jointes au dossier administratif que vous êtes une rescapée du génocide. Bien que le Commissariat général éprouve du respect et de la compassion dans votre chef dès lors que vous avez perdu lors du génocide au moins un de vos frères, le Commissariat général relève que le procès de vos assaillants a été publié et a été suivi par Avocats sans frontière en 2002 à Gitarama. Ainsi, il ressort de ce jugement du Tribunal de première instance de Gitarama que deux des trois assassins de votre frère [G.] qui ont tenté par ailleurs d'assassiner votre père [T.S.] ont été condamnés tous les deux à la réclusion criminelle à perpétuité et déchus de leurs droits civiques, alors qu'un autre a été acquitté. Tant vous, que votre soeur [S.U.] et votre mère avez témoigné. Le Commissariat général considère dès lors que vos propos liés à l'injustice sont dénués de tout fondement.

Ensuite, vous invoquez vous être intéressée au RNC depuis 2012 et être devenue membre, en Belgique, du RNC depuis février 2013. Cependant, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de vos activités politiques.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes devenue membre du RNC en février 2013, soit presque quatre ans après votre arrivée en Belgique. Ainsi, à la question de savoir quelle était votre motivation à rejoindre un parti d'opposition, vous répondez, entre autres, qu'il n'y a pas de justice au Rwanda et que les autorités n'ont pas d'empathie (entretien personnel du 28/06/2019, p.8). Cependant, le Commissariat général constate que la situation que vous décrivez n'a aucunement impacté votre vie de tous les jours, ou vous a empêché de vivre normalement, lorsque vous vous trouviez au Rwanda. En effet, force est de constater que vous avez été en mesure de faire des études universitaires, d'y travailler, et de vivre, sans rencontrer aucun problème particulier, avec votre famille à Kigali (idem p.3). D'ailleurs, à la question de savoir si vous vous intéressiez à la politique avant 2012, vous répondez que non (idem p.8). Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons qui vous ont poussé à vous investir, après un tel laps de temps, au sein de l'opposition. Votre attentisme à rejoindre un parti d'opposition en Belgique jette déjà une lourde hypothèque sur la sincérité de votre démarche politique, dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique. En effet, vous dites faire de la mobilisation pour le RNC et avoir commencé avant même votre adhésion officielle au parti en 2013 (idem p.11). Ainsi, à la question de savoir combien de membres ont rejoint le RNC grâce à vous, vous répondez huit, dont quatre ne sont pas actifs (ibidem). Vous n'avez donc réussi à recruter que huit personnes seulement, en l'espace de six ans. Vous participez également à des manifestations, des commémorations, des sit-in et des réunions, mais en tant que simple membre et quand votre emploi du temps vous le permet (idem p.12). Partant, au vu de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que par vos responsabilités de mobilisatrice, extrêmement limitées depuis 2013, vous seriez considérée comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que votre profil politique présente soit la consistance,

ou encore l'intensité susceptibles d'établir que vous encourez un risque de persécutions de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous ne possédez aucune fonction vous permettant de propager les idées du RNC. Quant aux activités auxquelles vous participez au sein du parti ou de l'opposition en général, le même constat s'applique en l'espèce. Celles-ci ne vous confèrent pas non plus une visibilité telle à faire de vous une personne particulièrement visée par les autorités rwandaises. Vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous pouvez être personnellement identifiée par ces dernières au cours de ces activités.

Par ailleurs, à la question de savoir comment les autorités rwandaises pourraient avoir pris connaissance de votre adhésion au RNC, vous mentionnez l'existence de vidéos YouTube dans lesquelles vous apparaissez, lors de messes de commémoration ou d'événements organisés par le RNC (ibidem). A cet effet, vous déposez une clé USB comprenant des liens YouTube ainsi qu'un DVD comprenant une vidéo (cf dossier administratif, farde verte, doc n°5 et doc n°6). Cependant, à la question de savoir si vous vous exprimez dans ces vidéos, vous répondez que non (entretien personnel du 28/06/2019, p.12). Partant, le CGRA estime que rien ne permet de conclure que vos autorités nationales sont capables d'identifier nommément tout individu figurant sur des photos ou des vidéos qui circulent sur internet. De plus, lorsque le CGRA vous demande comment vous pourriez être identifiée **personnellement**, vous mentionnez la présence d'espions de l'ambassade lors des réunions et de personnes prenant des photos devant l'ambassade (ibidem). Cependant, vous n'apportez aucun commencement de preuves concrètes pour étayer vos déclarations à ce sujet.

De surcroît, concernant l'implication au sein d'un parti politique d'opposition, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n°185 562 du 19 avril 2017: « A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions ». A fortiori, le même raisonnement trouve à s'appliquer dans votre cas puisque vous n'occupez aucune fonction.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun élément convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par les autorités de votre pays du seul fait de vos activités politiques. De plus, vous n'avez pas démontré que vos autorités peuvent être au courant de votre sympathie et de votre implication dans le parti.

Vous déclarez également que suite à votre adhésion au sein du RNC, votre famille restée au Rwanda a rencontré des problèmes. Ainsi, votre mère reçoit régulièrement la visite de vos autorités. En mai 2016, votre beau-frère est arrêté, torturé et décède, en octobre 2016, des suites de ses blessures. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Concernant votre beau-frère, [J-M.V.] (entretien personnel du 28/06/2019, p.5), vous dites qu'il a été convoqué plusieurs fois (idem p.4). Interrogée sur le nombre de fois, vous êtes incapable de répondre (idem p.5). Vous vous montrez tout aussi incapable de préciser où ce dernier a été emprisonné (ibidem). Aussi, lorsque le Commissariat général vous demande pour quel motif votre beau-frère a été arrêté, force est de constater que vous restez particulièrement vague. Ainsi, vous vous contentez de répondre qu'on lui posait des questions sur vous, sans autres détails (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande quelles tortures ont été infligées à votre beau-frère, vous répondez qu'il ne vous a pas expliqué (idem p.13). Surtout, vous dites qu'il a eu des séquelles suite aux tortures subies, au point où ce dernier

en a perdu la vie (idem p.4). Amenée à préciser quel genre de séquelles plus particulièrement, vous répondez qu'il vomissait du sang, sans plus (ibidem). Pourtant, à la question de savoir s'il a consulté un médecin ou s'est rendu à l'hôpital, vous répondez que oui (idem p.5).

Dès lors, il n'est absolument pas crédible que vous ne soyez en mesure de fournir plus de précisions sur les traumatismes infligés à votre beau-frère, d'autant plus qu'il a souffert de ces séquelles durant six mois. Le Commissariat général constate donc que vous faites montre d'une ignorance peu compatible avec la façon dramatique dont votre beau-frère a perdu la vie.

Concernant votre mère, vous déclarez que cette dernière reçoit des convocations et des visites régulières à son domicile depuis 2016 (idem p.13). A la question de savoir ce que les autorités lui reprochent, vous répondez qu'on l'accuse de mal avoir élevé ses enfants, que vous devez arrêter vos activités politiques au risque de vous attirer des problèmes (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si une procédure judiciaire a été entamée à l'encontre de votre mère, vous répondez que non (ibidem). Dès lors, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vos autorités se contentent de réitérer les mêmes reproches, à votre mère, depuis 2016, sans qu'aucune autre mesure répressive ne soit engagée par vos autorités nationales. Enfin, vous déclarez que les enfants de votre soeur [S.U.] ont dû déménager. Ils sont partis de [N.], Kigali, à [G.], qui se trouve également à Kigali (idem pp.12-13). Partant, si leur objectif était d'éviter l'harcèlement que vous mentionnez de la part des autorités rwandaises (idem p.12), il n'est pas crédible que ces derniers décident de rester à Kigali.

Enfin, vous indiquez que les enfants de votre soeur, pourtant majeurs, n'ont pas été arrêtés et que la situation est actuellement calme (idem p.14), ce qui ne reflète aucunement une volonté de vos autorités de vous persécuter ou de persécuter votre famille. Vos déclarations sont également en contradiction avec les constats que vous posez selon lesquels « la famille des membres du RNC sont torturés, emprisonnés » (idem p.13).

Le Commissariat général estime donc peu crédible que nous ne soyons pas en mesure de fournir davantage de détails sur les problèmes qu'auraient connus des membres de votre famille du fait de votre adhésion au RNC. Ainsi, vos déclarations, peu circonstanciées et peu vraisemblables, ne permettent pas de croire en leur réalité.

Enfin, concernant les autres documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les copies de vos passeports attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Concernant les attestations RNC du 15 janvier 2016 et du 10 juin 2019, rédigées par [A.R.], le Commissariat général note que ces attestations font uniquement mention de la carte de membre que vous possédez et des activités auxquelles vous participez, sans autres détails. Ainsi, si ces attestations permettent de confirmer votre adhésion au RNC, elles ne permettent toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédièterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda, comme exposé supra.

Concernant votre carte de membre du RNC, lue conjointement avec les attestations RNC, cette dernière prouve votre qualité de membre du RNC, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

S'agissant de l'attestation de [J.M.], coordinateur et responsable du sit-in pour le Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation des activités organisées par le CLIIR, le RNC et la société civile rwandaise que d'un réel témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. [J.M.] mentionne également que vous participez aux sit-in devant l'Ambassade et que vous êtes photographié et pris par la caméra de l'Ambassade et dont les images sont souvent envoyées au Directorate of Military Intelligence (DMI). Cependant, et à ce propos, le Conseil avait déjà estimé, dans un dossier d'asile similaire, qu'il « [...] ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J.M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent

en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique. » (arrêt CCE n°185 682 du 20 avril 2017). Par conséquent, si ce document atteste également que vous prenez part à des activités de l'opposition, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant les photos que vous déposez, qui vous présentent aux activités et manifestations de l'opposition politique rwandaise, le Commissariat général considère qu'elles permettent, tout au plus, d'attester de votre présence à ces différentes activités, rien de plus.

Concernant les articles de presse, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles ou de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces documents ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « deuxième requérante ») est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes née le 31 décembre 1966 à [G.] (Kigali).

En 2007, vous êtes victime d'un accident vasculaire cérébral. Cet AVC vous laisse paralysée et dans l'incapacité de vous exprimer verbalement.

En 2009, dans le cadre de soins médicaux, votre soeur [G.N.] (CG [X.]) prend un rendez-vous à l'hôpital Sainte-Elisabeth, à Bruxelles. Vous obtenez un visa d'un mois. Le 26 août 2009, vous quittez le Rwanda pour la Belgique. Avec l'aide de votre soeur, vous introduisez plusieurs demandes de régularisation médicale 9 ter, sans succès.

En février 2013, votre soeur devient membre du Rwanda National Congress (RNC). Cette dernière est membre active et fait de la mobilisation. Depuis lors, votre mère, restée au Rwanda, reçoit régulièrement la visite de ses autorités concernant son activisme politique.

Le 26 janvier 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, assistée par votre soeur, vous introduisez une demande de protection internationale. Votre soeur introduit également une demande de protection internationale (CG XX/XXXXX). Etant dans l'incapacité de mener une telle procédure de manière autonome, votre soeur certifie que votre demande de protection repose sur les faits que cette dernière invoque, à savoir son implication au sein du RNC. Dans ce cadre, votre soeur atteste qu'il faut se référer à ses propres déclarations, vous concernant.

En mai 2016, selon les dernières déclarations de votre soeur, votre mari, [J-M.V.], a été arrêté, torturé et est décédé, en octobre 2016, des suites de ses blessures. Vos enfants ont dû déménager de domicile.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du dossier administratif que, pour raison médicale, vous êtes dans l'incapacité de vous exprimer verbalement de manière autonome (cf dossier administratif, "dossier transmis au CGRA", attestation faite à l'Office des étrangers en date du 2 février 2016). Dans ce cadre, il a été décidé de vous convoquer mais étant dans l'impossibilité de vous entendre, le Commissariat général s'est référé aux déclarations de votre soeur (CG XX/XXXXX) pour être en mesure de statuer sur votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de la présente procédure.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, comme mentionné supra, le Commissariat général rappelle qu'il lie votre demande de protection internationale aux faits invoqués par votre soeur, à l'appui de sa propre demande de protection internationale ([G.N.] CG [X.]). En effet, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, il a été constaté que vous n'êtes pas en mesure de défendre votre demande de protection de manière autonome. Dans ce cadre, l'agent de l'Office des étrangers a indiqué que « Madame [G.N.] déclare que sa soeur suite à un AVC en novembre 2007 ne parle plus et ne peut donc pas faire son interview par elle-même. Les faits sur lesquels reposent les deux demandes d'asile sont liées et pour toute information concernant Madame [S.U.], il faut se référer à l'interview de [G.N.] » (cf dossier administratif, « dossier transmis au CGRA », attestation du 2 février 2016).

Ainsi, dans le cadre de la présente procédure, votre soeur invoque son adhésion, en février 2013, à un parti politique d'opposition, à savoir le RNC. Toutefois, votre soeur n'a avancé aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblées par vos autorités du seul fait de ses activités politiques en Belgique. Les problèmes rencontrés par votre famille, notamment votre mari, du fait du militantisme politique de votre soeur, ont également été jugés non crédibles. Dès lors, le Commissariat général a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire (jointe au dossier administratif).

Partant, votre demande de protection internationale étant directement liée aux faits invoqués par votre soeur, faits ayant été jugés non pertinents ou non crédibles, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

2.2. Elles prennent un moyen unique tiré de « l'erreur d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et

- 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 4, 5 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification »)
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.3. En substance, elles émettent les griefs suivant à l'encontre des décisions attaquées :

2.3.1. Elles contestent en un premier point le caractère tardif, « *attentiste* » de leur demande de protection internationale et relèvent que la première requérante n'a pas été interrogée quant à ce point. Elle apporte des explications quant à ce, notamment en décrivant les différents éléments ayant progressivement suscité une crainte dans son chef.

2.3.2. Elles apportent ensuite des explications relatives à son adhésion au parti politique « *RNC* », et soulignent que la partie défenderesse ne fait référence au procès du meurtre que d'un seul de ses frères pour conclure au caractère dénué de fondement de son sentiment d'injustice, passant sous silence la mort de deux autres frères, n'ayant pas fait d'instruction suffisamment approfondie. Elles relèvent encore que le procès cité par la partie défenderesse dans sa décision n'est pas celui abordé par la première requérante au cours de son entretien personnel, et soulignent qu'il eut fallu instruire plus avant la question des procès concernant les frères des requérantes. Elles explicitent en quoi ces points insuffisamment instruits sont pertinents pour apprécier l'affaire, notamment en ce qu'ils mettent en évidence l'insuffisance des poursuites à l'encontre des assassins de ses frères [G.] et [F.]. Elles soulignent également que le fait que les requérantes aient pu témoigner lors du procès de l'assassinat de leur frère [E.] n'exclut pas un sentiment d'injustice dans leur chef.

Toujours au sujet de cette adhésion au parti politique « *RNC* », elles explicitent en quoi son caractère tardif – selon la partie défenderesse – est tout à fait plausible et en précisent des étapes clés. Elles estiment également que la première requérante démontre par ses connaissances la réalité de cet engagement politique.

2.3.3. S'agissant du danger encouru par la première requérante en raison de sa visibilité, elles rappellent les nombreux cas de disparitions et assassinats dont ont été victimes des « *membres, dirigeants, associés, affiliés, sympathisants du RNC* ». Elles détaillent les raisons établissant sa visibilité et soutiennent que la première requérante a insuffisamment été interrogée au sujet de condisciples d'université susceptibles de l'identifier sur la base de photographies ou de vidéos d'événements politiques auxquels elle aurait participé. Elles citent les noms de plusieurs de ces personnes.

2.3.4. S'agissant des problèmes vécus par leur famille au Rwanda, elles estiment que la première requérante a pu préciser nombre des détails quant aux heurts vécus par son beau-frère, [J-M.V.], et expliquent le peu d'information obtenues par téléphone de manière générale par la crainte d'écoutes téléphoniques.

2.3.5. Elles estiment que sur la base des mêmes raisons, il y aurait lieu de leur accorder le statut de la protection subsidiaire.

2.4. En conclusion, elles demandent en conséquence au Conseil :

« A titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître le statut de réfugié aux requérantes ;

A titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire aux requérantes ;

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise et renvoyer au CGRA pour de plus amples informations;

Condamner la partie adverse aux dépens ; »

2.5. Elles joignent à la requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides portant la date du 28 août 2019 ;
2. Preuves des démarches effectuées par la requérante auprès des autorités rwandaises à l'issue des procès Gacaca et leur traduction. »

3. L'examen du recours

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

3.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.2. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que les requérantes n'ont ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

3.3. Le Conseil observe tout d'abord que le seul élément incontestablement établi de l'affaire concerne l'implication politique de la première requérante en Belgique, démontrée par les divers documents

qu'elle produit à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique comme par ses déclarations précises à ce sujet. Concernant les autres aspects de l'affaire, à savoir les tortures et le décès subséquent de l'époux de la deuxième requérante, le déménagement de ses enfants en raison de craintes personnelles et les visites policières au domicile de leur mère, le Conseil constate avec la partie défenderesse l'absence d'éléments de preuve les étayant de même que le caractère imprécis des déclarations de la première requérante. Il observe également que la requête n'apporte aucun éclairage nouveau sur ces points, se limitant en ce qui les concerne à réitérer les propos de la première requérante. En conséquence, et au vu en particulier de l'absence de tout commencement de preuve permettant d'étayer le décès de l'époux de la seconde requérante, le Conseil considère ne pouvoir en l'état les tenir pour établis. Il se rallie donc sur ces aspects à la motivation des décisions attaquées.

3.4. S'agissant ensuite de la problématique relative aux griefs que pourrait porter la première requérante envers l'Etat rwandais en raison de l'insuffisance des poursuites à l'encontre d'individus impliqués dans les meurtres de membres de sa famille, le Conseil estime avec les parties requérantes que l'instruction relative à ce point est demeurée trop insuffisante que pour en tirer les conclusions qui sont celles de la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil observe que cet aspect de l'affaire demeure secondaire en ce qu'il ne porte que sur les raisons ayant motivé l'engagement politique de la première requérante. Or cet engagement ne fait pas débat, dans la mesure où celui-ci est établi par les pièces de documentation en attestant (voir dossier administratif de la première requérante, pièces 21/2 à 21/4). Le Conseil considère en effet que ce sont le degré d'implication de la première requérante dans le parti « RNC » ainsi que sa visibilité qui constituent le point déterminant des présentes demandes de protection internationales.

3.5. Or le Conseil estime que la première requérante ne démontre pas que son implication politique en Belgique en faveur du RNC présente la consistance ou l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'elle puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda.

3.5.1. En effet, le Conseil ne peut que constater que cet engagement politique de la première requérante s'est limité, depuis son adhésion au RNC en Belgique en février 2013, au fait d'assister à certaines réunions et manifestations du parti, à des *sit-in*, à des messes commémoratives et à faire de la sensibilisation, de manière non officielle et avec pour résultat l'obtention d'un très faible nombre de nouveaux adhérents – le tout en qualité de simple membre du parti sans responsabilité officielle particulière au sein de celui-ci. En d'autres termes, la première requérante n'a nullement occupé, au sein du « RNC », une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Le Conseil en déduit donc, comme mentionné plus haut que la seule participation de celle-ci à ces événements, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales.

3.5.2. S'agissant des éléments mis en avant par les parties requérantes pour mettre en exergue la visibilité de la première requérante, le Conseil observe ce qui suit :

Il considère tout d'abord qu'à l'inverse de ce que semblent entendre les parties requérantes dans leur requête, il n'est pas démontré que tous les *sit-in*, manifestations, messes de commémoration et autres activités du parti « RNC » en Belgique sont filmés et que ces informations récoltées sont envoyées aux autorités rwandaises. Il estime à l'inverse que ces supputations demeurent en l'état au niveau de pures conjectures. Le Conseil considère également que le document intitulé « *Attestation en faveur de Madame [N.G.]* » délivrée à la première requérante par le Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (« CLIR », voir dossier administratif de la première requérante, pièce 21/4) n'énerve pas ce constat en ce qu'il n'étaye pas, ou très insuffisamment, les éléments matériels et concrets sur lesquels sont basées ses conclusions.

Dès lors, les vidéos et photographies (voir dossier administratif de la première requérante, pièces 21/5 à 21/7) sur lesquelles la requérante apparaît, en tant que simple membre, ne sont pas de nature à établir sa visibilité, d'une part en ce qu'il n'est pas établi que celles-ci soient parvenues à la connaissance des autorités rwandaises ou puissent leur parvenir, d'autre part en ce qu'il n'est pas non plus établi que ses dernières seraient à même d'identifier la première requérante, en particulier au vu de son manque d'importance manifeste et de la brièveté de ses apparitions.

S'agissant des individus mentionnés par les parties requérantes (voir dossier de procédure, pièce 1, p.10), et présentés comme proches des autorités rwandaises et à même d'identifier la première

requérante, le Conseil observe d'une part que l'étroitesse de leurs relations avec cette dernière est insuffisamment précisée que pour avoir de portée et, d'autre part, que leur implication dans l'identification en ligne de simples membres de partis politiques d'opposition sans responsabilités – d'un profil tel que celui de la première requérante - demeure à démontrer.

Le Conseil relève par ailleurs que la première requérante déclare avoir adhéré au parti politique « RNC » par l'intermédiaire de [E.N.], disparu en Ouganda en 2014, sans non plus étayer la véracité de ses dires concernant l'existence de cette relation.

Enfin, quand bien même la première requérante aurait été identifiée, *quod non* en l'espèce, dans leur requête, les parties requérantes n'apportent cependant aucun exemple concret de difficultés importantes rencontrées par de simples membres du RNC sans responsabilité ni visibilité du seul fait de leur adhésion à ce parti d'opposition et à leur identification par les autorités rwandaises.

Il ressort de tout ce qui précède que les parties requérantes n'ont pas démontré que l'intensité de l'engagement politique de la première requérante serait de nature à engendrer une crainte de persécution en son chef, et par voie de conséquence dans celui de sa sœur, en cas de retour au Rwanda, en particulier en raison de son manque de visibilité.

3.6. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs des décisions attaquées sont établis, pertinents et suffisent à les fonder. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.7.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étaient en aucune manière leur demande et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur rëfusaient la qualité de réfugié.

3.7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE